

CIRCULAIRE

Nouvelles règles d'allocations pour le crédit-temps à partir du 01/02/2023

Hanne De Roo
 Conseillère adjointe

Centre de compétence
 Emploi & Sécurité sociale
 T +32 2 515 08 68
 hdr@vbo-feb.be

Notre référence / 2023-009
 Date de publication / 31 janvier 2023

Résumé

Lors des discussions budgétaires portant sur la période 2023-2024, le gouvernement a décidé de réaliser des économies au niveau des allocations pour le crédit-temps et les congés thématiques.

Aucune modification n'est apportée au droit au crédit-temps. En effet, la CCT 103 relève de la compétence des partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail. Les travailleurs qui prennent ce crédit-temps ne perçoivent pas de salaire pendant leur absence. En compensation, ils reçoivent une allocation forfaitaire mensuelle versée par l'ONEM. Le droit à cette allocation est réglé par un arrêté royal du 12 décembre 2001.

L'arrêté royal du 26 janvier 2023 (MB du 31.01.2023 - entrée en vigueur le 01.02.2023) prévoit une série de mesures relatives au droit aux allocations.

Ces mesures couvrent les demandes soumises aux employeurs à partir du 1er février 2023.

Table des matières

Résumé	1
Table des matières	1
1 Contexte.....	3
2 À partir du 1er février 2023	3
2.1 Suppression des majorations liées à l'ancienneté pour le crédit-temps	3
2.2 Suppression des suppléments pour les 50+ qui prennent un congé thématique	3
2.3 Abaissement à 5 ans de la limite d'âge de l'enfant pour le crédit-temps à temps plein pour le motif 'soins à un enfant'	3
2.4 Réduction de la durée maximale des allocations pour le crédit-temps pour le motif 'soins à un enfant'	4
2.4.1 Qu'en est-il des crédits-temps en cours ?	4
2.5 Condition d'occupation pour le crédit-temps.....	4

3	À partir du 1er juin 2023	5
3.1	Modification de la condition d'ancienneté pour le crédit-temps à partir du 1er juin 2023	5

1 Contexte

Lorsqu'on parle de crédit-temps, il faut faire une distinction entre :

- le droit à l'absence prévu dans la CCT n° 103 du CNT ; et
- le droit aux allocations réglé par l'arrêté royal du 12 décembre 2001.

Le droit de s'absenter est régi par la CCT n° 103 et relève de la compétence des partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail. Le gouvernement ne peut pas la modifier. Voir les dernières circulaires sur le crédit-temps : 2017/014 et 2016/035.

Les travailleurs qui prennent un crédit-temps ne perçoivent pas de salaire pendant leur absence, mais reçoivent en guise de compensation une allocation forfaitaire versée par l'ONEM. Le droit à cette allocation est réglé par un arrêté royal du 12 décembre 2001. C'est ce droit aux allocations que le gouvernement a modifié. Lors de l'élaboration du budget 2023-2024, il a décidé de réaliser des économies au niveau des allocations pour le crédit-temps et les congés thématiques.

Par conséquent, le CCT et l'AR ne sont plus harmonisés, ce qui entraîne des discordances entre le droit de s'absenter et le droit aux allocations. Dans certains cas, le travailleur aura toujours le droit de s'absenter, mais ne recevra plus d'allocations. Cela signifie également que cette période sans allocations ne sera pas non plus assimilée aux fins de la pension.

2 À partir du 1er février 2023

2.1 Suppression des majorations liées à l'ancienneté pour le crédit-temps

Le montant majoré lié à l'**ancienneté d'au moins cinq ans** chez l'employeur qui était accordé aux travailleurs prenant un crédit-temps à temps plein ou à mi-temps est supprimé.

2.2 Suppression des suppléments pour les 50+ qui prennent un congé thématique

Le montant majoré accordé aux travailleurs de **50 ans et plus** qui interrompent leur carrière à mi-temps, 1/5 ou 1/10 dans le cadre d'un congé thématique est supprimé dans tous les secteurs.

2.3 Abaissement à 5 ans de la limite d'âge de l'enfant pour le crédit-temps à temps plein pour le motif 'soins à un enfant'

En ce qui concerne le droit aux allocations en cas de **crédit-temps à temps plein** avec motif 'soins à un enfant', l'âge de l'enfant passe de 8 ans à 5 ans. Le travailleur peut donc bénéficier de ce congé jusqu'au 8e anniversaire de l'enfant, mais ne peut percevoir des allocations que si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 5 ans.

L'âge de 8 ans est maintenu pour le **crédit-temps à mi-temps** ou à 1/5 tant pour le droit au congé que pour le droit aux allocations.

2.4 Réduction de la durée maximale des allocations pour le crédit-temps pour le motif 'soins à un enfant'

Le droit aux allocations est ramené de 51 à 48 mois pour toutes les formes (temps plein, mi-temps et 1/5) de crédit-temps pour 'soins à un enfant'. Le travailleur a donc droit à 51 mois de congé pour 'soins à un enfant', mais il ne peut percevoir des allocations que pendant 48 mois.

La durée maximale du droit et des allocations reste de 51 mois pour les autres motifs de soins et de 36 mois pour le motif de formation.

	Droit au crédit-temps	Droit aux allocations
Crédit-temps pour le motif 'soins à un enfant'	51 mois	48 mois
Crédit-temps pour d'autres motifs de soins	51 mois	51 mois
Crédit-temps pour le motif de formation	36 mois	36 mois

2.4.1 Qu'en est-il des crédits-temps en cours ?

2.4.1.1 Le travailleur n'a pas encore pris 30 mois de crédit-temps pour le motif 'soins à un enfant'

Les travailleurs ayant débuté un crédit-temps pour 'soins à un enfant' avant le 1er février 2023 verront leurs allocations limitées à 48 mois, du moins si, à cette date, ils ont pris moins de 30 mois de ce crédit-temps. Ces travailleurs ont alors le droit d'écourter leur crédit-temps à concurrence du nombre de mois pour lesquels ils n'ont pas droit à des allocations. L'employeur ne peut pas le refuser.

2.4.1.2 Le travailleur a déjà pris 30 mois de crédit-temps pour le motif 'soins à un enfant'

Les travailleurs bénéficiant d'un crédit-temps 'soins à un enfant' qui ont déjà pris 30 mois ou plus de ce crédit-temps au 1er février 2023 peuvent toujours bénéficier des 51 mois maximums avec allocations.

2.5 Condition d'occupation pour le crédit-temps

Un travailleur qui souhaite bénéficier d'allocations dans le cadre du **crédit-temps à temps plein** doit avoir été occupé à **temps plein** au cours des 12 mois précédant la demande écrite ou à

temps partiel au cours des 24 mois précédant la demande écrite. Il a droit au crédit-temps à temps plein, quelle que soit son occupation, mais n'a droit aux allocations que s'il a été occupé pendant les 12 ou 24 mois précédents en fonction de son régime de travail.

Un travailleur qui souhaite bénéficier d'allocations dans le cadre du **crédit-temps à mi-temps** doit avoir été occupé à **temps plein** au cours des 12 mois précédant la demande écrite. Un travailleur effectuant au moins un 3/4 temps a droit à un crédit-temps à mi-temps, mais sans allocations parce qu'il ne remplit pas la condition d'occupation à temps plein.

Les conditions d'occupation pour les **crédits-temps à 1/5** et les **emplois de fin de carrière** restent inchangées.

	Droit au crédit-temps	Droit aux allocations
Crédit-temps à temps plein	Pas de condition d'occupation	Temps plein au cours des 12 mois précédant la demande écrite ou temps partiel au cours des 24 mois précédant la demande écrite
Crédit-temps à mi-temps	Au moins 3/4 d'un temps plein au cours des 12 mois précédant la demande écrite	Temps plein au cours des 12 mois précédant la demande écrite
Crédit-temps à 1/5	Temps plein au cours des 12 mois précédant la demande écrite	Temps plein au cours des 12 mois précédant la demande écrite

3 À partir du 1er juin 2023

3.1 Modification de la condition d'ancienneté pour le crédit-temps à partir du 1er juin 2023

La condition d'ancienneté passe de 24 à 36 mois pour pouvoir bénéficier d'allocations dans le cadre de toutes les formules (temps plein, mi-temps et 1/5) de crédit-temps pour le motif 'soins à un enfant'. Ainsi, le travailleur a droit à un congé à partir de 24 mois d'ancienneté, mais n'a droit aux allocations qu'à partir de 36 mois d'ancienneté.

Les travailleurs qui prennent un crédit-temps après avoir épuisé leur droit au congé parental pour tous leurs enfants leur ouvrant ce droit ne doivent pas remplir cette condition.